

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 49

32<sup>e</sup> année

27 février 1989

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
89/C 49/01	n° 1499/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Pollution de l'Escaut en France .....	1
89/C 49/02	n° 1925/87 de M <sup>me</sup> Anne André à la Commission Objet: Dégradation de la couche d'ozone .....	1
89/C 49/03	n° 2058/87 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: «Denier de l'eau» en Bade-Wurtemberg .....	2
89/C 49/04	n° 2129/87 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Écologie et développement en Amazonie .....	3
89/C 49/05	n° 2459/87 de MM. Juan Colino Salamanca et Mateo Sierra Bardaji à la Commission Objet: Indemnités versées par la Communauté au titre de dégâts imputables à des catastrophes naturelles .....	3
89/C 49/06	n° 2625/87 de M <sup>me</sup> Carole Tongue à la Commission Objet: Application au Royaume-Uni de l'arrêt du 15 juin 1987 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 384/85 (Clarke contre Chief Adjudication Officer) ..	4
89/C 49/07	n° 2677/87 de M <sup>me</sup> Vera Squarzialupi à la Commission Objet: Mortalité infantile dans les pays industrialisés .....	5
89/C 49/08	n° 2724/87 de M. Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: L'organisation interprofessionnelle en agriculture .....	6
89/C 49/09	n° 2799/87 de M. Peter Beazley à la Commission Objet: Libre circulation des familles de travailleurs migrants, prestations de chômage .....	6
89/C 49/10	n° 2859/87 de M. Domènec Romera i Alcazar à la Commission Objet: Risques liés à l'ingestion par les enfants de produits détergents, pharmaceutiques ou chimiques et impossibilité de soigner immédiatement les victimes faute d'indication de la composition sur l'emballage .....	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
89/C 49/11	n° 2869/87 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Matières nucléaires et contrôles de sécurité .....	8
89/C 49/12	n° 2879/87 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Discrimination entre retraités des deux sexes .....	8
89/C 49/13	n° 7/88 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Aides et indemnités dans les «zones d'entreprise» au Royaume-Uni .....	9
89/C 49/14	n° 18/88 de M. Jean-Paul Bachy à la Commission Objet: Consommateurs — viande de bétail traitée aux hormones et provenant de pays tiers .....	9
89/C 49/15	n° 104/88 de M <sup>me</sup> Joyce Quin à la Commission Objet: Catastrophe de Tchernobyl et contamination de denrées alimentaires dans la Communauté .....	10
89/C 49/16	n° 164/88 de M <sup>me</sup> Anne André à la Commission Objet: Europe du citoyen — lutte et prévention contre la drogue .....	10
89/C 49/17	n° 198/88 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Application de la législation européenne .....	11
89/C 49/18	n° 215/88 de M <sup>me</sup> Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Limitation des expérimentations animales .....	11
89/C 49/19	n° 238/88 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Programme intégré de développement pour les Canaries .....	12
89/C 49/20	n° 269/88 de M. Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Infrastructure belgo-néerlandaise .....	12
89/C 49/21	n° 299/88 de M. Ove Fich à la Commission Objet: Troisième plan d'action et programme quinquennal pour le développement du marché de l'information .....	13
89/C 49/22	n° 316/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Station orbitale — négociations Europe — États-Unis d'Amérique .....	13
89/C 49/23	n° 317/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Belgique — droits d'inscription (minerval) réclamés par les universités et écoles d'enseignement supérieur aux étudiants de la Communauté économique européenne — décision de la Cour de Justice — conséquences .....	14
89/C 49/24	n° 328/88 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Financement de la révolution en Afrique du Sud par des fonds communautaires .....	14
89/C 49/25	n° 334/88 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Cours de «management vertical» .....	15
89/C 49/26	n° 358/88 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Distribution gratuite d'excédents agricoles .....	16
89/C 49/27	n° 466/88 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Programme communautaire de distribution de produits alimentaires .....	16
	Réponse commune aux questions écrites n° 358/88 et n° 466/88 .....	16
89/C 49/28	n° 366/88 de M <sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Femmes concernées par les projets ERASME .....	17

*(Suite en page 3 de la couverture)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
89/C 49/29	n° 385/88 de M. José Valverde Lopez à la Commission Objet: Autorisation des spécialités pharmaceutiques de haute technologie .....	17
89/C 49/30	n° 399/88 de M. Jean-Paul Bachy à la Commission Objet: La transfusion sanguine et l'Acte unique européen — bénévolat des donateurs de sang ..	18
89/C 49/31	n° 404/88 de M <sup>me</sup> Nel Van Dijk à la Commission Objet: Établissement d'un port de plaisance sur l'île de Majorque .....	19
89/C 49/32	n° 432/88 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Modification des dispositions du Fonds social européen (FSE) et des autres Fonds à finalité structurelle .....	19
89/C 49/33	n° 518/88 de M <sup>me</sup> Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Expériences communautaires d'émission de tritium radioactif .....	20
89/C 49/34	n° 545/88 de M. José Cervera Cardona à la Commission Objet: Aide aux pêcheurs espagnols (indemnisation d'attente) .....	21
89/C 49/35	n° 558/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Pays-Bas — excédents de purin — pollution de l'environnement .....	21
89/C 49/36	n° 585/88 de M. Alfons Boesmans à la Commission Objet: Aide alimentaire au Salvador .....	21
89/C 49/37	n° 586/88 de M. Alfeo Mizzau à la Commission Objet: Aide à l'Éthiopie .....	22
89/C 49/38	n° 588/88 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Programmes STAR et VALOREN en Cantabrie (Espagne) .....	22
89/C 49/39	n° 589/88 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Accord européen sur le travail au pair .....	23
89/C 49/40	n° 600/88 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Désignation et présentation des vins mousseux .....	23

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

**QUESTION ÉCRITE N° 1499/87****de M. Willy Kuijpers (ARC—B)****à la Commission des Communautés européennes***(19 octobre 1987)**(89/C 49/01)**Objet:* Pollution de l'Escaut en France

Il semblerait que les eaux de l'Escaut et de ses affluents contiennent, à hauteur de la frontière française, du chrome et du cadmium, deux substances qui figurent sur la liste noire prévue à l'article 2 de la directive 76/464/CEE <sup>(1)</sup> sur la protection du milieu aquatique, et qui ne peuvent donc être déversées dans l'eau.

La Commission peut-elle indiquer si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures vont être prises pour mettre un terme à cette pollution?

<sup>(1)</sup> JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission***(4 mars 1988)*

En ce qui concerne le cadmium, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1317/87 de M<sup>me</sup> Van Hemeldonck <sup>(1)</sup>.

En vue de l'application effective de la directive cadmium 83/513/CEE <sup>(2)</sup>, la Commission compte précisément interroger l'ensemble des États membres concernés par le respect des valeurs limites. L'honorable parlementaire sera tenu au courant des informations fournies à ce sujet par la France et des suites qu'éventuellement il y aura lieu d'y apporter.

Pour le chrome, la Commission rappelle que cette substance ne figure pas sur la liste I, mais bien sur la liste II de la Directive 76/464/CEE.

Dans ce cas, c'est aux États membres qu'il revient d'établir des programmes de réduction de la pollution, le rôle de la Communauté se limitant à harmoniser ces programmes. Par ailleurs, la Commission attire l'attention sur la proposition «objectifs de qualité des eaux pour le chrome» <sup>(3)</sup> modifiée suite à l'avis rendu par le Parlement lors de la session de juin 1987, actuellement à l'examen du Conseil.

<sup>(1)</sup> JO n° C 36 du 13. 2. 1989, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(85) 733 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 1925/87****de M<sup>me</sup> Anne André (LDR—B)****à la Commission des Communautés européennes***(22 décembre 1987)**(89/C 49/02)**Objet:* Dégradation de la couche d'ozone

Il est aujourd'hui communément admis que l'une des causes principales de la dégradation de la couche d'ozone réside dans l'utilisation de certains gaz (CFC, halon, etc.)

Parmi ces gaz, les plus utilisés sont les chlorofluorocarbones (CFC), 50 % des CFC vont dans les aérosols, 30 % dans les mousses et emballages plastiques, 10 % dans la réfrigération, 10 % dans les solvants, etc.

Compte tenu du rôle joué par les aérosols dans ce problème, divers pays ont, depuis plusieurs années, interdit l'usage des CFC dans les aérosols; c'est le cas des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Suède, de la Norvège et du Danemark.

La Communauté économique européenne s'est contentée de demi-mesures s'alignant sur les positions définitives

dans le cadre de la convention de Vienne (1985), de la conférence de Genève (1987) et de Montréal (septembre 1987).

Afin de sensibiliser les producteurs et les consommateurs d'aérosols au danger que représente la destruction de la couche d'ozone, n'y aurait-il pas lieu d'obliger les fabricants d'aérosols à faire inscrire, sur leurs produits, par le biais d'une directive CEE, la phrase suivante: «ce produit détruit notre couche d'ozone et porte atteinte à notre environnement». Qu'en pense la Commission?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission**

(15 juin 1988)

Pour faire face à l'appauvrissement inquiétant de la couche d'ozone, la Communauté a, comme d'autres pays, pris des mesures préventives en vue de limiter les émissions des CFC 11 et 12. Les mesures prises par la Communauté<sup>(1)</sup> ont notamment consisté à interdire l'aménagement de nouvelles capacités de production et à réduire de 30% l'utilisation des CFC 11 et 12 dans les aérosols. À titre de comparaison, les États-Unis d'Amérique et certains autres pays ont interdit l'utilisation des CFC 11 et 12 dans les aérosols, mais n'ont pris aucune mesure contre les autres types d'utilisation.

Face aux préoccupations croissantes des milieux scientifiques, 24 pays et la Communauté ont signé le 16 septembre 1987 le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce protocole prévoit le gel de la production et de la consommation de cinq chlorofluorocarbones (CFC) et de trois halons, ce gel étant suivi d'une réduction de 50% de la production de CFC d'ici 1998. Ces mesures tiennent compte du fait que l'appauvrissement de la couche d'ozone provoqué par un certain volume d'émissions de CFC est le même quelle que soit la manière dont les CFC ont été utilisés.

La Commission élabore actuellement des propositions pour la mise en œuvre du protocole de Montréal dans la Communauté et ces propositions seront transmises au Conseil au début de 1988. L'appauvrissement de la couche d'ozone est un problème global dont la solution passe nécessairement par la mise en œuvre des mesures globales telles que celles qui sont prévues dans le protocole. Tout en proposant un cadre juridique de base pour assurer le respect des obligations découlant du protocole, la Commission aura, avec des représentants de chacun des secteurs industriels qui utilisent des CFC et des halons, des discussions sur les moyens de réduire la consommation de ces substances dans la Communauté. Il est encore trop tôt pour présager le résultat de ces discussions, mais toutes les possibilités seront pleinement explorées, y compris la suggestion d'obliger les fabricants à faire figurer une mise en garde sur les aérosols contenant des CFC.

(<sup>1</sup>) Décision 80/372/CEE du Conseil, JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 45.

Décision 82/795/CEE du Conseil, JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 29.

**QUESTION ÉCRITE N° 2058/87**

**de M. Rolf Linkohr (S—D)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(18 janvier 1988)

(89/C 49/03)

*Objet:* «Denier de l'eau» en Bade-Wurtemberg

1. La Commission a-t-elle été informée de l'instauration, dans le land de Bade-Wurtemberg, d'un «denier de l'eau»?
2. Dans l'affirmative, estime-t-elle conforme au droit communautaire l'introduction de cette taxe supplémentaire?
3. Dans la négative, y voit-elle une violation des traités communautaires?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission**

(15 juin 1988)

1. Oui.
2. Le «denier de l'eau» est une façon d'exprimer, en termes de prix, la rareté d'une ressource naturelle comme l'eau selon le principe du «pollueur-payeur».

En conséquence, cette taxe est, sur le fond, conforme aux principes de la politique de la Communauté en matière d'environnement, selon lesquels l'exploitation de ressources naturelles rares dans les États membres ou dans leurs régions doit être efficace du point de vue économique et écologique.

Toutefois la question se pose de savoir si la clause de réduction pour les cas graves, prévue à l'article 17f de la loi du Land de Bade-Wurtemberg sur l'exploitation de l'eau, se justifie économiquement avec les réductions des niveaux de taxe qu'elle instaure pour certains utilisateurs d'eau ou certains contribuables.

L'exonération de la taxe, qui est de 15 millions de DM par an sur une période de cinq ans, se répartit probablement sur un nombre de contribuables si élevé que la taxe perçue individuellement ne risque guère d'entraver gravement la concurrence.

En conséquence, la clause de réduction paraît être un cas de subvention peu significatif sur le plan économique.

3. Le «denier de l'eau» est certes dans son principe conforme aux dispositions du traité, mais le système de tarifs au sens de la clause de sévérité prévue à l'article 17f de la loi sur l'exploitation de l'eau est soumis à un examen conformément aux dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE.

**QUESTION ÉCRITE N° 2129/87****de M. Hemmo Muntingh (S—NL)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1988)**(89/C 49/04)**Objet: Écologie et développement en Amazonie*

La Commission peut-elle indiquer, pour les projets financés ou cofinancés en Amazonie,

1. quels vont être les effets de ces projets sur l'environnement local et périphérique à court et à long terme,
2. quelles mesures ont été prises pour limiter ces effets autant que possible,
3. comment est assuré le contrôle de l'impact des mesures prises,
4. quel est le nombre d'Indiens qui vivaient dans les régions où sont exécutés ou prévus des projets financés ou cofinancés par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), et où ceux-ci habitent à présent,
5. quel est le nombre d'Indiens qui vivaient à l'origine dans les zones concernées, et qui continuent d'y vivre encore,
6. quelles mesures ont été prises pour protéger les Indiens autochtones contre les conséquences néfastes des projets déjà exécutés ou en cours d'exécution et des projets prévus,
7. de quelle façon les Indiens autochtones ont réagi à ces projets et à leurs mesures d'accompagnement,
8. quel est le nombre des Indiens qui sont «décédés» dans des projets auxquels la Communauté est associée, et qui en porte la responsabilité?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

*(28 juillet 1988)*

1. 2. 3. Pour le projet Itabasco, il n'y a pas d'effet sensible vu qu'il s'agit d'une usine en bordure de mer.

Pour le projet minier de Carajas, la Communauté, qui s'est adjointe dans l'intérêt de la sidérurgie communautaire, à un projet déjà élaboré par la Banque mondiale et d'autres instituts financiers, a considéré comme valables les évaluations réalisées par ceux-ci de l'impact sur l'environnement. Par la suite, des vérifications ont été faites sur base des rapports écrits régulièrement envoyés par CVRD, sur base des contrôles organisés par la Banque mondiale et la *Kreditanstalt für Wiederaufbau*, qui coopère au financement et est de plus agent de la CECA, sur base enfin des contrôles directs sur place effectués par les ser-

vices de la Commission et par la Cour des comptes des Communautés européennes.

4. 5. 6. Le nombre d'Indiens vivant dans un rayon de 100 km de chaque côté de la mine et du chemin de fer est estimé à 4 535 personnes. 14 réserves ont été prévues par l'agence brésilienne gouvernementale FUNAI, comprenant 38 villages. En 1982, un projet complémentaire d'un coût de 13.6 mn\$ a été mis en œuvre pour protéger les terres indiennes, améliorer la santé, l'éducation et l'assistance technique.

7. 8. La Communauté n'est pas associée à la gestion du projet. Sa responsabilité se limite à vérifier que les dispositions contractuelles de protection des populations prévues par le CVRD ont été appliquées, ce qu'elle a fait sur rapports et au cours d'inspections qui, du point de vue de l'action de la CVRD, ont donné satisfaction.

**QUESTION ÉCRITE N° 2459/87****de MM. Juan Colino Salamanca et Mateo Sierra Bardaji (S—E)****à la Commission des Communautés européennes***(24 mars 1988)**(89/C 49/05)**Objet: Indemnités versées par la Communauté au titre de dégâts imputables à des catastrophes naturelles*

La Communauté a, à quelques reprises, prélevé sur son budget des crédits destinés à indemniser les citoyens des États membres victimes de catastrophes naturelles très importantes et notamment les agriculteurs et les éleveurs (en cas d'inondations, de gel, de grêle, de vents violents, etc.

1. La Commission pourrait-elle indiquer quel est, par pays, le montant des crédits communautaires qui ont servi au cours des cinq derniers exercices à indemniser des victimes au titre de catastrophes naturelles?
2. La Commission pourrait-elle indiquer, par pays et par exercice, quelle partie de ces crédits a été affectée au secteur rural et a donc profité aux agriculteurs et aux éleveurs de la Communauté?
3. Sur quels critères la Commission se fonde-t-elle pour accorder une aide de ce type?
4. Quelle est la situation à cet égard sur le plan national?
5. La Commission estime-t-elle que le système actuel permet d'utiliser de manière optimale les faibles crédits communautaires? Ne serait-il pas plus judicieux, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, d'instaurer pour toute la Communauté un sys-

tème harmonisé d'assurance agricole qui pourrait bénéficier, les premières années, de la participation du budget communautaire?

**Réponse donnée par M. Varfis  
au nom de la Commission**

(20 septembre 1988)

1. Les honorables parlementaires voudront bien trouver ci-après le montant, par pays, des crédits communautaires qui ont servi, au cours des cinq derniers exercices, à indemniser des victimes au titre de catastrophes naturelles.

2. Les catastrophes naturelles frappant indistinctement toutes les catégories socio-professionnelles d'une population, la Commission n'est pas en mesure de préciser quelle partie de ces crédits a été affectée au secteur rural, en particulier aux agriculteurs et aux éleveurs. Globalement, on peut toutefois affirmer que la majeure partie de ces crédits a été affectée aux régions rurales de la Communauté qui ont le plus pâti de ces catastrophes naturelles.

3. L'aide d'urgence octroyée par la Communauté ne vise pas à couvrir l'ensemble des dommages subis suite à une catastrophe naturelle. Il s'agit en fait d'un instrument permettant à la Communauté d'être présente auprès des populations victimes des catastrophes naturelles et de leur apporter un témoignage symbolique de la solidarité communautaire. En raison de son caractère direct et de son octroi rapide aux victimes, l'aide d'urgence possède surtout un caractère humanitaire.

Ne sont prises en considération que les catastrophes naturelles dont les conséquences sont reconnues comme étant d'une ampleur et d'une gravité exceptionnelles pour les habitants. Toutefois, le caractère de gravité de la catastrophe ne peut être quantifié avec précision et doit être apprécié, en fonction des répercussions sur les plans régional, national ou communautaire.

En fait, chaque cas est considéré en soi, dans sa complexité.

4. La Commission n'est pas en mesure de répondre à cette question très vaste, chaque État membre réagissant avec ses propres moyens. Cependant, il convient de souligner que, à l'initiative de la Commission, les États membres prennent progressivement conscience de la nécessité d'établir une politique communautaire en matière de protection civile, axée sur les risques naturels. Ce renforcement de la concertation entre les Ministres de la Protection civile des États membres devrait permettre de prévenir les catastrophes naturelles avec plus d'efficacité de même que d'endiguer leurs conséquences.

5. La Commission estime que le système actuel d'intervention au titre des aides d'urgence a fait ses preuves et ses résultats sont positifs malgré la modicité des ressources. Ce système doit s'apprécier également à la lumière des actions spéciales qui permettent une intervention coordonnée des instruments structurels communautaires dans les zones particulièrement affectées par des catastrophes

naturelles (exemple ces dernières années: Kalamata en Grèce, Valtellina en Italie, etc.).

Par ailleurs, l'idée d'instaurer pour toute la Commission un système harmonisé d'assurance agricole mériterait d'être examinée à la fois dans toutes ses conséquences, et en ce qui concerne ses modalités de financement, aucune prise de position ne pouvant être adoptée pour le moment sur ce point par la Commission.

**Aides d'urgence accordées par pays du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au  
31 décembre 1987**

(montant des décisions prises par la Commission)

Belgique	620 000 écus (+ 200 000 écus Heisel)
Danemark	591 000 écus
République fédérale d'Allemagne	900 000 écus (+ 200 000 écus explosion camion citerne)
Grèce	1 950 000 écus
Espagne	1 420 000 écus (depuis 1986)
France	4 625 000 écus
Irlande	1 227 000 écus
Italie	6 900 000 écus
Luxembourg	330 000 écus
Pays-Bas	200 000 écus
Portugal	450 000 écus (depuis 1986)
Royaume-Uni	847 000 écus (+ 250 000 écus nauffrage Herald of Free Enterprise)

**QUESTION ÉCRITE N° 2625/87**

de M<sup>me</sup> Carole Tongue (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1988)

(89/C 49/06)

*Objet:* Application au Royaume-Uni de l'arrêt du 15 juin 1987 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 384/85 (Clarke contre Chief Adjudication Officer)

La Commission sait-elle quelles mesures le gouvernement britannique a prises pour donner suite aux conclusions de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Clarke? Plus particulièrement:

1. le gouvernement britannique a-t-il invité à faire valoir leurs droits à des allocations pour invalidité grave les femmes mariées vivant avec leur mari qui remplissaient en 1984 les conditions d'admission au bénéfice d'une pension d'invalidité non liée à des cotisations (à l'exception de la condition d'inaptitude aux tâches domestiques) mais que les dispositions transitoires discriminatoires ont exclues à tort du bénéfice de ces allocations à compter du 22 décembre 1984, et

2. a-t-il consenti, en marge des règlements ou par quelque autre voie, certains versements supplémentaires aux femmes précitées ayant de nouveau demandé à bénéficier des allocations pour invalidité grave, versements destinés à compenser les prestations afférentes qui leur avaient été refusées à dater du 22 décembre 1984?

**Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission**

(14 juin 1988)

La Cour de justice des Communautés européennes, par son arrêt du 15 juin 1987 dans l'affaire 384/85 Clarke v. Chief Adjudication Officer, a dit pour droit que «l'article 4, paragraphe 1 de la directive 79/7 du Conseil du 19 décembre 1979 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale pouvait être invoqué à partir du 22 décembre 1984 pour écarter la prolongation au-delà de cette date des effets d'une disposition nationale antérieure non conforme audit article 4. En l'absence de mesures d'application adéquates dudit article, les femmes ont le droit d'être traitées de la même façon, et de se voir appliquer le même régime que les hommes se trouvant dans la même situation, régime qui reste, à défaut d'exécution de ladite directive, le seul système de référence valable».

Cela signifie que les particuliers peuvent se prévaloir dudit article 4, paragraphe 1 devant les juridictions nationales et que, par conséquent, ils peuvent s'adresser à l'organisme compétent pour demander des arriérés allant jusqu'à la date du 22 décembre 1984.

**QUESTION ÉCRITE N° 2677/87  
de M<sup>me</sup> Vera Squarcialupi (COM—I)  
à la Commission des Communautés européennes**

(14 mars 1988)

(89/C 49/07)

*Objet:* Mortalité infantile dans les pays industrialisés

Des statistiques récentes ont révélé que dans deux pays fortement industrialisés où une réduction massive des dépenses sociales a eu lieu, à savoir la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, on a enregistré une augmentation considérable du taux de mortalité infantile.

La Commission peut-elle indiquer les chiffres relatifs à la mortalité infantile dans les autres pays de la Communauté, en signalant les diminutions ou les augmentations qui sont éventuellement intervenues?

Pourrait-elle indiquer quelles actions ont été entreprises ou sont en cours pour augmenter l'espérance de vie des nouveau-nés?

**Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission**

(22 septembre 1988)

L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après les données sur le taux de mortalité infantile dans les États membres ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique pour la période 1977-1986.

En ce qui concerne les actions contribuant à améliorer l'espérance de vie des nourrissons, la Commission n'a pas entrepris et n'envisage pas actuellement d'entreprendre des actions particulières.

**Taux de mortalité <sup>(1)</sup>, 1977-1986 dans les pays membres de la Communauté,  
ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique**

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Belgique	13,6	13,3	12,3	12,1	11,5	11,1	10,5	10,7	9,4	9,7
Danemark	8,7	8,8	8,8	8,4	7,9	8,2	7,7	7,7	7,9	8,2
République fédérale Allemagne	15,4	14,7	13,6	12,7	11,6	10,9	10,2	9,6	8,9	8,7
Grèce	20,4	19,3	18,7	17,9	16,3	15,1	14,6	14,3	14,1	12,2
Espagne <sup>(2)</sup>	16,0	15,3	14,3	12,3	12,5	11,3	7,3	9,0	:	:
France	11,4	10,7	10,0	10,0	9,7	9,5	9,1	8,3	8,3	8,0
Irlande	15,5	14,9	12,8	11,1	10,3	10,5	10,1	9,6	8,8	8,7
Italie	18,1	17,1	15,7	14,6	14,1	13,0	12,3	11,3	10,3	9,8
Luxembourg	10,6	10,6	13,0	11,5	13,8	12,1	11,2	11,7	9,0	7,9
Pays-Bas	9,5	9,6	8,7	8,6	8,3	8,3	8,4	8,3	8,0	7,7
Portugal	30,3	29,1	26,0	24,3	21,8	19,8	19,2	16,7	17,8	15,8
Royaume-Uni	14,1	13,3	12,9	12,1	11,2	11,0	10,2	9,6	9,4	9,5
Europe 12 <sup>(3)</sup>	15,5	14,6	13,6	12,4	11,6	11,0	10,2	9,7	9,4	9,1
États-Unis d'Amérique	14,1	13,8	13,1	12,6	11,9	11,5	10,9	10,6	10,5	10,4

<sup>(1)</sup> Décès d'enfants âgés de moins d'un an pour mille nés vivants.

<sup>(2)</sup> Données non disponibles après 1984.

<sup>(3)</sup> 1985 et 1986 sont calculées avec les données 1984 pour l'Espagne.

**QUESTION ÉCRITE N° 2724/87**  
**de M. Jean-Claude Pasty (RDE—F)**  
**à la Commission des Communautés européennes**

(18 mars 1988)

(89/C 49/08)

*Objet:* L'organisation interprofessionnelle en agriculture

Alors que plusieurs États membres ont, depuis de nombreuses années, favorisé la mise en place d'interprofessions au sein des différentes filières agricoles et agro-alimentaires, la Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles l'organisation interprofessionnelle et les moyens qui lui sont nécessaires pour une meilleure organisation des marchés n'ont pas jusqu'ici fait l'objet d'un règlement-cadre et d'une reconnaissance explicite de la part des instances communautaires?

Aujourd'hui, alors que la recherche pressante d'un meilleur équilibre des marchés rend plus utile que jamais la coopération des agents concernés par la production, la commercialisation et la transformation des produits agricoles, la Commission peut-elle indiquer si elle a l'intention, dans ce contexte, de transmettre au Conseil des propositions en la matière, et, dans l'affirmative, dans quels délais?

**Réponse donnée par M. Andriessen**  
**au nom de la Commission**

(15 juin 1988)

La Commission n'a jamais méconnu la problématique des accords interprofessionnels ni sousestimé l'intérêt qu'ils peuvent représenter.

D'une part, la réglementation communautaire a, d'ores et déjà, pris en compte d'une manière positive de tels accords interprofessionnels dans le cadre de diverses organisations communes de marchés, comme celles concernant le sucre <sup>(1)</sup>, le lin et le chanvre <sup>(2)</sup> ou les produits transformés à base de tomates <sup>(3)</sup>.

D'autre part, elle a été amenée à saisir le Conseil de propositions dans le secteur des vins de table qui n'ont toutefois pas été retenues <sup>(4)</sup>.

Les adaptations nécessaires de la politique agricole commune, notamment compte tenu des déséquilibres entre l'offre et la demande des produits agricoles soulignés par l'honorable parlementaire, ont conduit la Commission à donner une ampleur nouvelle à sa réflexion relative aux organisations et accords interprofessionnels en agriculture. Dans l'exposé des motifs de ses propositions sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1987/88 <sup>(5)</sup>, elle a tenu à préciser que «l'assouplissement des instruments institutionnels de soutien des marchés n'a pas pour but de substituer l'ordre par l'anarchie, mais de stimuler la mise en place de nouvelles structures, dans l'élaboration desquelles les agriculteurs et leurs organisations professionnelles sont appelés à avoir un rôle plus actif». Elle s'y disait prête à faciliter un mouvement de développement

des relations contractuelles entre l'exploitation et les industries de transformation, sous la forme en particulier de l'interprofession. Elle soulignait qu'il ne s'agissait pas de créer ex nihilo; car des modèles utiles existent dans la Communauté, mais qu'il fallait être prêt à s'engager dans cette voie.

Depuis lors, ses réflexions et ses travaux se sont activement poursuivis de telle sorte que le Conseil européen des 12 et 13 février 1988 a pu prendre acte de l'intention de la Commission d'établir un rapport sur la coopération interprofessionnelle et de présenter des conclusions au Conseil avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

<sup>(1)</sup> Article 7 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30. 6. 1981 (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), ainsi que le règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil du 20. 2. 1968 (JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 1).

<sup>(2)</sup> Article 6 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29. 6. 1970 (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1), ainsi que le règlement (CEE) n° 620/71 du Conseil du 22. 3. 1971 (JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 4).

<sup>(3)</sup> Article 10 du règlement (CEE) n° 2223/85 de la Commission du 31. 7. 1985 (JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 19).

<sup>(4)</sup> JO n° C 71 du 22. 3. 1978, p. 2.

<sup>(5)</sup> Doc. COM(87) 1 final, p. 16, point 30.

**QUESTION ÉCRITE N° 2799/87**

**de M. Peter Beazley (ED—GB)**  
**à la Commission des Communautés européennes**

(28 mars 1988)

(89/C 49/09)

*Objet:* Libre circulation des familles de travailleurs migrants, prestations de chômage

Eu égard à la situation d'un travailleur irlandais qui transfère sa résidence au Royaume-Uni pour y rejoindre son époux, la Commission est-elle convaincue que le règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> ne constitue pas un obstacle au principe de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté en ce qu'il ne réussit pas à garantir la totalisation de toutes les périodes d'assurance, d'emploi, etc., dans les législations de plusieurs États membres, en vue de l'acquisition ou du maintien du droit aux prestations de chômage? Pourrait-elle éclaircir ce point eu égard à la législation du Royaume-Uni et de l'Irlande?

La Commission pourrait-elle indiquer de manière détaillée comment il convient d'interpréter les articles 69 <sup>(1)</sup> et 71 <sup>(1)</sup> (b) (ii) du règlement au regard des objectifs du traité de Rome, car loin de supprimer les périodes et restrictions qui feraient obstacle à la libre circulation des travailleurs et de leurs familles, ceux-ci ont imposé un certain nombre

de restrictions et de qualifications aux demandeurs, notamment dans le cas d'un travailleur irlandais qui rejoint son époux au Royaume-Uni?

(<sup>1</sup>) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

**Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> août 1988)

La Commission partage le point de vue de l'honorable parlementaire selon lequel les règles de coordination des régimes d'assurance chômage ou d'assistance chômage des États membres applicables aux travailleurs migrants fixées dans le titre III du règlement (CEE) n° 1408/71 ne correspondent plus à la situation économique dans laquelle se trouve la Communauté depuis quelques années et n'offrent pas de solution suffisante dans un certain nombre de situations n'ayant pas été envisagées lors de l'adoption dudit règlement.

Au moment où le règlement n° 1408/71 a été élaboré et adopté, la Communauté se trouvait dans une période de haute conjoncture économique qui s'est traduite par un taux de chômage très bas dans la quasi totalité des États membres et la nécessité de maintenir le droit aux prestations de chômage hors du pays du dernier emploi ne se faisait pas sentir. Or, la situation actuelle du marché de l'emploi ne justifie plus l'absence de dispositions permettant le maintien du droit aux prestations de chômage en cas de transfert de résidence dans un autre État membre.

Afin de permettre à un travailleur, mis en chômage ou obligé de quitter son emploi dans un État membre, de transférer sa résidence dans un autre État membre avec lequel il a des liens plus étroits, sans perdre le droit aux prestations de chômage, la Commission a présenté au Conseil le 18 juin 1980 une proposition de modification (<sup>1</sup>) du règlement (CEE) n° 1408/71 visant entre autres le maintien, dans certaines conditions, du droit à des prestations de chômage au travailleur qui transfère sa résidence dans un État membre autre que celui de son dernier emploi.

Faute de l'unanimité requise par l'article 51 du traité CEE, le Conseil n'a, à ce jour, pu adopter cette proposition. La Commission examine, à l'heure actuelle, les possibilités d'atteindre cette unanimité, tout en sauvegardant les intérêts des travailleurs.

À ce propos, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 2801/87 (<sup>2</sup>).

(<sup>1</sup>) JO n° L 169 du 9. 7. 1980.

(<sup>2</sup>) JO n° C 283 du 7. 11. 1988, p. 19.

**QUESTION ÉCRITE N° 2859/87  
de M. Domènec Romera i Alcazar (ED—E)  
à la Commission des Communautés européennes**

(28 mars 1988)

(89/C 49/10)

**Objet:** Risques liés à l'ingestion par les enfants de produits détergents, pharmaceutiques ou chimiques et impossibilité de soigner immédiatement les victimes faute d'indication de la composition sur l'emballage

Il est notoire que les produits détergents, pharmaceutiques et chimiques présentent des dangers bien réels (intoxications graves, voire issues fatales) lorsqu'ils sont laissés à portée de main des enfants.

Il est également notoire que, dans certains pays de la Communauté, aucune loi ne rend obligatoire ni l'indication de la composition du produit sur l'emballage ni l'explication de bouchons de sécurité, ce qui permettrait pourtant d'éviter l'ingestion de liquides nocifs.

Faute de mesures de ce type, pas moins de 175 000 accidents furent déplorés en 1986 dans la Communauté: la moitié d'entre eux auraient pu être évités ou leurs conséquences funestes limitées.

La Commission a-t-elle pris ou compte-t-elle prendre des mesures visant à rendre obligatoires les bouchons de sécurité, d'une part, l'indication de la composition du produit sur l'étiquette, dans le but de faciliter les premiers soins à dispenser en cas d'accident, d'autre part?

**Réponse donnée par M. Varfis  
au nom de la Commission**

(27 juillet 1988)

L'ISO prépare actuellement une norme pour les fermetures de sécurité pour les enfants. La Commission a l'intention d'incorporer cette norme dont l'ISO prévoit la publication en novembre 1988, à l'annexe IX A de la directive du Conseil 79/831/CEE, du 18 septembre 1979 portant sixième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage de substances dangereuses (<sup>1</sup>).

Dans l'annexe IV de cette même directive, l'honorable parlementaire pourra trouver toutes les indications de précaution qui doivent figurer sur l'étiquetage ou l'emballage pour la prévention des accidents ainsi que les conseils à suivre en cas d'accident.

En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, conformément à la législation communautaire, l'étiquette

doit comporter le nom de la (des) substance(s) pharmaceutique(s) active(s) en utilisant la nomenclature internationale des produits ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété recommandée par l'Organisation mondiale de la santé. Bien que la législation communautaire ne prévoit pas formellement l'utilisation d'emballages de sécurité pour les produits pharmaceutiques, le choix de l'emballage de chaque produit doit être approuvé par les autorités nationales compétentes dans le cadre de la procédure d'autorisation de la commercialisation.

La situation est toutefois compliquée par la nécessité d'assurer que les emballages puissent être ouverts par des patients infirmes, de sorte que, dans certains cas, une recommandation écrite sur l'emballage («tenir hors de portée des enfants») peut être plus appropriée. Bien qu'aucune proposition de modification de la réglementation à ce sujet ne soit envisagée pour l'instant, la Commission suit l'évolution de la situation.

(<sup>1</sup>) JO n° L 259 du 25. 10. 1979, p. 10.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2869/87

de M. Llewellyn Smith (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(28 mars 1988)

(89/C 49/11)

*Objet:* Matières nucléaires et contrôles de sécurité

Dans sa réponse en date du 9 décembre 1985 à la question écrite n° 504/85 (<sup>1</sup>), la Commission a indiqué qu'il existe dans la Communauté 19 sites sur lesquels sont exploitées, stockées et/ou traitées ensemble des matières nucléaires civiles et militaires (c'est-à-dire respectivement placées et non placées sous contrôle), et que toutes ces installations sont situées en France et en Grande-Bretagne.

La Commission peut-elle:

1. fournir la liste de ces sites, en indiquant l'emplacement de chacun d'eux, et préciser le volume moyen, en 1987, des matières radioactives sur les sites placés sous contrôle;
2. dire si des quantités d'uranium ou de matières nucléaires dérivées de l'uranium, tel le plutonium, arrivées sur chacun de ces 19 sites ont été importées dans la Communauté:
  - a) dans le cadre de l'accord Euratom-Canada,
  - b) dans le cadre de l'accord Euratom-Australie, ou,
  - c) de pays tiers tels que la Namibie?

(<sup>1</sup>) JO n° C 317 du 9. 12. 1985, p. 3.

#### Réponse donnée par M. Mosar au nom de la Commission

(1<sup>er</sup> août 1988)

Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 504/85 posée par M<sup>me</sup> Viehoff, la Commission n'est pas autorisée à dévoiler l'information demandée.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2879/87

de M. Michael Welsh (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1988)

(89/C 49/12)

*Objet:* Discrimination entre retraités des deux sexes

Au Royaume-Uni, les retraités bénéficient habituellement de privilèges tels que réductions sur les moyens de transport, dans les théâtres, dans les musées, etc. L'âge requis pour l'obtention d'une pension nationale étant traditionnellement de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes, de nombreux retraités âgés de 60 à 65 ans ne bénéficient pas des mêmes privilèges que les femmes retraitées.

1. La Commission n'est-elle pas d'avis que cette réglementation constitue une discrimination sur la base du sexe?
2. Cette discrimination est-elle habituelle dans les États membres ou est-elle limitée à un ou deux d'entre eux?
3. La Commission envisage-t-elle d'instaurer une réglementation réservant un traitement égal aux retraités bénéficiant de ces privilèges?

#### Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(8 septembre 1988)

Le droit communautaire existant concerne l'égalité de traitement dans des domaines présentant un lien avec le travail, et notamment la rémunération, l'accès à l'emploi et la sécurité sociale, légale et professionnelle.

Les avantages visés par la question paraissent dès lors échapper au champ d'application du droit communautaire existant, même si l'âge pour la jouissance de ceux-ci est aligné sur celui pour l'octroi de la pension de vieillesse.

Cependant, dans la mesure où le lien avec l'âge pour l'octroi de la pension subsiste, la discrimination à laquelle

se réfère l'honorable parlementaire disparaîtra avec l'introduction de l'égalité de traitement en ce qui concerne la fixation de cet âge. La directive 79/7/CEE sur l'égalité en matière de sécurité sociale légale <sup>(1)</sup>, ainsi que celle sur la sécurité sociale professionnelle, 86/378 <sup>(2)</sup>, admettent le maintien des âges différents pour les hommes et les femmes. Toutefois, la Commission vient de soumettre au Conseil une proposition de directive destinée à supprimer les exceptions au principe de l'égalité admises par les directives existantes, dont celles-ci <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(87) 494 final.

### QUESTION ÉCRITE N° 7/88

de M. Hugh McMahon (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 avril 1988)

(89/C 49/13)

*Objet:* Aides et indemnités dans les «zones d'entreprise» au Royaume-Uni

Quelles aides communautaires ont été octroyées aux «zones d'entreprise» du Royaume-Uni depuis 1984, et quel est notamment le montant de l'aide communautaire qui a été dégagée au titre du Fonds régional, du Fonds social ou de la Banque européenne d'investissement dans la zone d'entreprise britannique de Clydebank en 1984, 1985, 1986 et 1987?

Quelles discussions la Commission a-t-elle eues avec le gouvernement du Royaume-Uni sur l'extension éventuelle du principe de la zone d'entreprise, et sur quelles zones les discussions ont-elles porté?

### Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission

(18 octobre 1988)

La Commission précise à l'honorable parlementaire qu'il lui est difficile de répondre à sa question dans la mesure où les données disponibles concernant les interventions des instruments structurels dépassent le cadre des zones d'entreprise.

Un certain nombre d'informations peuvent toutefois être fournies en ce qui concerne l'intervention du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE) et de la Banque européenne d'investissement (BEI):

— Le Feder est intervenu sous forme de PNIC dans des régions incluant les zones d'entreprise:

Tees Corridor (19 millions de livres sterling);  
Tayside (20,7 millions de livres sterling);  
Mersey Basin (66,7 millions de livres sterling).

De plus, il convient de souligner l'existence de programmes hors-quota concernant la construction navale, l'acier et les textiles qui visent des régions dépassant le cadre des zones d'entreprise. À cet égard, la zone d'entreprise de Clydebank fait partie de la région de Strathclyde qui bénéficie à la fois des programmes hors-quota construction navale et sidérurgie lancés au Royaume-Uni.

— Le FSE a engagé les montants suivants en faveur de la région de Strathclyde:

1984: 3,4 millions de livres sterling;  
1985: 10,3 millions de livres sterling;  
1986: 4,8 millions de livres sterling;  
1987: 11,6 millions de livres sterling.

— Quant à la BEI, on peut estimer qu'elle a, de 1984 à 1987, prêté environ 975 millions d'écus, sur ses ressources propres, et 34 millions d'écus, sur celles du Nouvel instrument communautaire (NIC), en faveur de projets qui ont soit totalement, soit partiellement, concerné les zones d'entreprise.

S'agissant de la zone d'entreprise de Clydebank, la BEI est intervenue à concurrence de 36 millions d'écus en 1986 et 18 millions d'écus en 1987, en faveur de projets concernant les télécommunications, les routes, l'approvisionnement en eau ainsi que les stations d'épuration.

Des discussions ont lieu périodiquement avec les Autorités du Royaume-Uni portant, entre autres, sur le cumul des avantages offerts par une zone d'entreprise avec une aide régionale, la nature de l'aide octroyée par les zones d'entreprise et leur localisation. Ces discussions ont naturellement lieu conformément aux dispositions prévues par le droit communautaire, en particulier l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE.

### QUESTION ÉCRITE N° 18/88

de M. Jean-Paul Bachy (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(22 avril 1988)

(89/C 49/14)

*Objet:* Consommateurs — viande de bétail traitée aux hormones et provenant de pays tiers

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, il est fait interdiction aux éleveurs de la Communauté de traiter aux hormones la viande de bétail.

Or, cette réglementation européenne ne s'applique pas aux viandes de bétail importées de pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, où l'utilisation de certaines substances hormonales est apparemment autorisée.

- Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour que la concurrence étrangère respecte les normes européennes?
- Quelles sanctions sont envisagées en cas de non-respect de ces mesures protectrices pour la santé du consommateur?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(13 septembre 1988)

La Commission est en rapport avec tous ses principaux partenaires commerciaux en ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire. Elle a demandé à tous les pays tiers fournissant de la viande à la Communauté de donner des informations au sujet des produits dont ils autorisent la commercialisation, des conditions d'utilisation de ceux-ci et des contrôles qu'ils effectuent pour s'assurer que ces conditions d'utilisation sont respectées.

Dans le cadre de ces contacts, la Commission s'efforcera de faire en sorte que des garanties équivalentes lui sont offertes de manière que les critères communautaires soient respectés et que toute distorsion de concurrence soit évitée. De plus, un programme de contrôle sera élaboré pour les importations en provenance de pays tiers. Ce programme permettra de déterminer la fréquence des contrôles des importations en provenance de chacun des pays tiers et tiendra compte des garanties offertes par les dispositions adoptées par ces pays en matière d'inspection. Si les résultats sont positifs, les importations en provenance des pays tiers seront soumises à des inspections systématiques jusqu'à ce que la situation soit normalisée.

**QUESTION ÉCRITE N° 104/88**

de M<sup>me</sup> Joyce Quin (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1988)

(89/C 49/15)

*Objet:* Catastrophe de Tchernobyl et contamination de denrées alimentaires dans la Communauté

Après la catastrophe de Tchernobyl, des relevés des taux de radioactivité ont été effectués. La Commission pourrait-elle indiquer:

- a) quelles quantités de denrées alimentaires étaient irradiées dans chacun des pays de la Communauté;
- b) si les aliments irradiés ont été détruits; dans le cas inverse, s'ils ont été stockés et, si oui, où ils le furent;

- c) ce qui, s'ils le furent, a été fait de leurs résidus en présisant s'ils furent incinérés ou immergés et où ils le furent; et
- d) quelles mesures furent prises pour décontaminer les conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des marchandises irradiées, si les manutentionnaires subissent des tests de détection de la radioactivité (contamination, inhalation ou ingestion) et s'ils sont toujours sous surveillance?

**Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission**

(12 septembre 1988)

Le contrôle de la radioactivité dans les aliments et les mesures ultérieures relèvent de la responsabilité des États membres en ce qui concerne les produits fabriqués dans la Communauté. La Commission ne dispose pas de statistiques sur les quantités en cause ni sur les effets économiques.

La destruction par incinération ou élimination n'est pas la seule méthode pour traiter la radioactivité. Il en existe d'autres, telles que le stockage pendant un certain temps pour permettre la désintégration des isotopes à durée de vie courte, tels que l'iode 131, ou le transfert contrôlé d'animaux vivants vers des pâturages non contaminés, où ils paissent pendant un certain temps avant leur abattage. Lors de l'application de ces mesures d'élimination, les États membres sont tenus de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des directives EURATOM (1).

Depuis l'entrée en vigueur, le 30 mai, du règlement n° 1707/86 (2), 113 envois de denrées alimentaires entrant dans la Communauté ont présenté des taux de radioactivité supérieurs à ceux fixés dans ledit règlement.

Les quantités par envoi allaient de quelques tonnes de denrées alimentaires principales à quelques kilogrammes de fines herbes. Ces quantités ne représentaient qu'une fraction infime des importations de denrées alimentaires. La plupart de ces envois ont été réexpédiés vers leur pays d'origine.

(1) Directive 80/836/EURATOM (JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1), modifiée par la directive 84/467/EURATOM (JO n° 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

(2) JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 88.

**QUESTION ÉCRITE N° 164/88**

de M<sup>me</sup> Anne Andréé (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1988)

(89/C 49/16)

*Objet:* Europe du citoyen — lutte et prévention contre la drogue

Il est prouvé que les toxicomanes en cure doivent changer totalement d'endroit et d'environnement afin que leur traitement soit bénéfique.

Dans le cadre de la réalisation de l'Europe de la santé — fondement d'une véritable Europe des citoyens — serait-il possible d'harmoniser les lois en matière de cure et de postcure afin que les toxicomanes puissent être soignés dans le pays de leur choix?

**Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission**

(8 septembre 1988)

La Commission, dans sa communication du 28 novembre 1986 <sup>(1)</sup> concernant les actions communautaires dans le cadre de la lutte contre la drogue, met plus l'accent sur le volet prévention de la toxicomanie que sur les méthodes s'y rapportant.

Les actions qui seront mises en œuvre au cours des années 1988/89 visent à:

- améliorer l'information des toxicomanes sur les traitements qu'ils peuvent subir pour se désaccoutumer;
- échanger des expériences et des informations sur les méthodes et pratiques existant dans les États membres en matière de thérapie et de réinsertion sociale des toxicomanes;
- promouvoir des expériences pilotes en matière thérapeutique et sociale;
- améliorer et coordonner les systèmes existants de traitement et de réhabilitation.

Même s'il apparaît bénéfique pour les toxicomanes en cure de changer totalement d'endroit et d'environnement afin que leur traitement soit bénéfique, la Commission n'a pas l'intention actuellement, vu ses autres priorités dans ce domaine, de proposer une harmonisation des lois en matière de cure et de post-cure afin que les toxicomanes puissent l'effectuer dans le pays de leur libre choix.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(86) 601 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 198/88**

**de lord O'Hagan (ED—GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(17 mai 1988)

(89/C 49/17)

*Objet:* Application de la législation européenne

La Commission se lance dans un ambitieux programme de mise sur pied de législations nouvelles.

1. Est-elle convaincue que la législation qui a déjà été adoptée est dûment appliquée dans les différents États membres?
2. Que fait-elle pour renforcer son action tendant à assurer l'application correcte de la législation dans tous les États membres?
3. Convient-elle qu'elle ne peut espérer obtenir un appui en faveur de nouvelles législations si elle ne parvient pas à faire appliquer la législation déjà mise en place?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> août 1988)

Le cinquième rapport annuel au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire (1987) contient les informations répondant à la demande de l'honorable parlementaire.

Une copie de ce rapport sera envoyée directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen, dès que disponible.

**QUESTION ÉCRITE N° 215/88**

**de M<sup>me</sup> Undine-Uta Bloch von Blotnitz (ARC—D)  
à la Commission des Communautés européennes**

(25 mai 1988)

(89/C 49/18)

*Objet:* Limitation des expérimentations animales

La directive du Conseil 86/609/CEE <sup>(1)</sup> stipule, en son article 23 (paragraphe 1<sup>er</sup>), que «La Commission et les États membres devraient encourager la recherche visant à mettre au point et à éprouver d'autres techniques susceptibles de fournir le même niveau que celui obtenu par des expériences effectuées sur les animaux...» et, au paragraphe 2 du même article, que «La Commission fait rapport, avant la fin de 1987, sur la possibilité de modifier les essais et orientations fixés dans la législation communautaire existante, compte tenu des objectifs visés au paragraphe 1.»

1. Le rapport annoncé a-t-il été terminé avant la fin de 1987?
2. Quelles sont, de l'avis de la Commission, les possibilités de modification de la législation communautaire existante?

<sup>(1)</sup> JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission**

(12 septembre 1988)

1. Le rapport prévu à l'article 23 de la directive du Conseil 86/609/CEE a été adopté par la Commission lors

de sa réunion du 27 avril 1988 et transmis au Parlement le 27 mai 1988 (1).

2. Cette question a été traitée dans le rapport.

(1) Doc. COM(88) 243.

#### QUESTION ÉCRITE N° 238/88

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(25 mai 1988)

(89/C 49/19)

*Objet:* Programme intégré de développement pour les Canaries

Le 22 janvier de cette année le Parlement européen a approuvé en séance plénière une résolution demandant l'adoption d'une série de mesures visant à l'adaptation du régime applicable aux Canaries conformément à l'article 25.4 dernier paragraphe de l'Acte d'adhésion de l'Espagne, et l'établissement d'un programme de développement pour les Canaries. La Commission voudrait-elle indiquer:

- les mesures qu'elle a adoptées pour donner suite à cette résolution du Parlement européen concernant les Canaries,
- si elle accepte toutes les demandes formulées dans cette résolution,
- et si tel n'est pas le cas celles qu'elle n'accepte pas?

Réponse donnée par M. Varfis  
au nom de la Commission

(27 septembre 1988)

Comme la Commission l'a souligné le 22 janvier 1988 devant le Parlement européen (1), non seulement les îles Canaries devraient être une des premières régions espagnoles à bénéficier d'une OID dans l'île de la Gomera, mais également la réforme des fonds accentuera encore l'aide communautaire accordée aux îles Canaries qui bénéficieront de l'objectif de rattrapage des régions en retard de développement.

S'agissant du lancement d'autres études préparatoires à des OID dans l'archipel des Canaries, la Commission estime qu'il y a lieu, dans un premier temps, d'examiner les résultats de l'opération envisagée pour l'île de la Gomera avant d'entreprendre d'autres initiatives du même type.

La Commission peut rassurer l'honorable parlementaire qu'elle poursuivra et amplifiera son action de soutien en faveur des îles Canaries dont la cohérence et l'efficacité seront accrues lorsque la réforme des fonds sera mise en œuvre.

(1) Débats du Parlement européen n° 2-360 (Janvier 1988).

#### QUESTION ÉCRITE N° 269/88

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mai 1988)

(89/C 49/20)

*Objet:* Infrastructure belgo-néerlandaise

La Commission est-elle informée du fait que les Pays-Bas et la Belgique ont à résoudre divers problèmes qui sont liés l'un à l'autre et ne manqueront pas d'avoir des répercussions sur l'infrastructure européenne?

Ne juge-t-elle pas contraire à une politique communautaire des infrastructures et de l'environnement le fait que M. Devroe, échevin du port de la ville d'Anvers, lie la création d'une ligne de TGV entre la France et les Pays-Bas aux travaux d'approfondissement de l'Escaut occidental, tandis que les Pays-Bas exigent que ces travaux ne soient réalisés qu'après l'épuration des eaux de la Meuse?

La Commission est-elle disposée à offrir ses bons offices suite à l'échec de la mission de conciliation d'un ancien de ses membres, M. Davignon, et de l'ex-premier ministre, M. Biesheuvel, dans la mesure où elle a elle-même intérêt à apporter à ces problèmes une solution favorable à la politique communautaire?

Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission

(12 septembre 1988)

La Commission n'a pas été informée par les autorités belges ou néerlandaises d'une décision finale concernant le tracé d'une ligne TGV France/Pays-Bas.

Sur la base d'un accord prévoyant la création d'une liaison à grande vitesse Paris/Londres/Bruxelles/Amsterdam/Cologne, les autorités belges ont bénéficié d'un concours financier de la Communauté en vue de la réalisation d'une étude concernant l'impact économique et écologique éventuel du projet. Ce concours a été fourni dans le cadre d'un règlement du Conseil (1) du 22 décembre 1987, et les travaux sont actuellement en cours.

En ce qui concerne toutes les questions en suspens dans le domaine de l'infrastructure des transports entre les Pays-Bas et la Belgique, la Commission considère que la comité des infrastructures de transport <sup>(2)</sup> pourrait fournir un cadre de discussion utile, et elle inscrira ces questions à l'ordre du jour si une demande est formulée en ce sens.

<sup>(1)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1987, p. 33.

<sup>(2)</sup> Comité créé par décision du Conseil 178/78. JO n° L 54 du 16. 6. 1978.

### QUESTION ÉCRITE N° 299/88

de M. Ove Fich (S—DK)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1988)

(89/C 49/21)

*Objet:* Troisième plan d'action et programme quinquennal pour le développement du marché de l'information

La Commission peut-elle confirmer qu'il existe de fortes disparités au niveau des crédits octroyés aux différents États membres dans le cadre des programmes précités, et que les plus petits pays sont tout spécialement désavantagés?

La Commission peut-elle par ailleurs confirmer que 15 % du budget prévu au titre des programmes précités ont été octroyés à des firmes de consultants à Luxembourg parce que sept postes ne sont pas pourvus à la DG XIII, Direction B?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour remédier à ces disparités, et estime-t-elle opportun de confier à un groupe de sociétés de consultants des travaux qui devraient normalement être exécutés par des fonctionnaires de la Commission?

Réponse donnée par M. Narjes  
au nom de la Commission

(23 septembre 1988)

La Commission est pleinement consciente des disparités existant entre différentes régions de la Communauté en ce qui concerne les conditions de développement de l'approvisionnement et de l'utilisation des services d'information. Lors de la mise en œuvre des programmes concernant le marché de l'information auxquels se réfère l'honorable parlementaire, la Commission a donc consacré une attention particulière à ce problème et a soutenu, en accord avec des représentants d'autres pays concernés, les activités spécifiques jugées appropriées pour répondre à certains besoins fondamentaux. Plus particulièrement, la Commission a soutenu quatre projets concernant le service de l'information en vue de stimuler des activités en Grèce et en Irlande en aidant les résidents, fournisseurs d'information à mettre sur pied des services d'information avancés. Par ailleurs, une série de services de vidéotexte en

vue de la vulgarisation d'informations agricoles a bénéficié d'une aide dans le cadre des programmes susmentionnés en Grèce, en Irlande, en Italie, en Espagne et au Portugal et un autre paquet de projets visant à combler les différences est actuellement en cours de mise en œuvre. Le montant total mobilisé pour ces projets représente quelque 12 % de l'ensemble des dépenses consacrées à ces programmes.

La Commission est pleinement consciente que les ressources limitées dont on dispose dans le cadre de ces programmes ne conviennent pas pour éliminer les différences actuelles et qu'elles ne permettent que de répondre à certains besoins fondamentaux. En conséquence, la Commission a pris des dispositions en vue d'une action plus appropriée afin de combler ces différences dans le cadre de ses programmes de politique régionale tels que STAR, PEDIP, et STRIDE qui apportent également une aide communautaire dans le domaine des services de l'information.

La deuxième partie de la question de l'honorable parlementaire se fonde sur l'hypothèse selon laquelle sept postes vacants ont été disponibles en vue de la mise en œuvre des programmes susmentionnés ce qui n'était pas le cas en réalité. Aucun poste supplémentaire n'a été accordé dans le cadre de ces programmes. La Commission se heurte constamment à la difficulté qui consiste à maîtriser un nombre croissant de programmes et de tâches sans voir ses effectifs se renforcer. Afin de faire face convenablement au travail de gestion des programmes qui lui incombe, la Commission doit donc renforcer son personnel en faisant appel à l'aide d'experts extérieurs. Le contrat susmentionné a été établi sur la base d'un appel d'offres public et concerne des travaux à fort coefficient de main-d'œuvre dans le cadre des programmes relatifs au marché de l'information tels que les aides à l'utilisateur et la formation, les activités de sensibilisation, la conception et diffusion de la documentation que peut se procurer le public sur le marché de l'information. L'adjudicateur ne prend aucune décision politique, n'exerce aucune action de contrôle et aucune surveillance sur les pouvoirs exécutifs de la Commission.

### QUESTION ÉCRITE N° 316/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1988)

(89/C 49/22)

*Objet:* Station orbitale — négociations Europe — États-Unis d'Amérique

Les négociateurs des États-Unis d'Amérique et leurs partenaires associés au projet de station orbitale se sont retrouvés récemment à Washington pour essayer de conclure un accord global sur le projet majeur pour la prochaine décennie dans le cadre de la conquête spatiale.

L'ESA (Agence spatiale européenne) négocie bilatéralement avec les États-Unis d'Amérique (NASA), de même que les Japonais et les Canadiens.

La Commission estime-t-elle que le blocage de ce dossier depuis deux ans pourrait faire l'objet d'un progrès significatif dans le cadre d'une négociation globale Europe — États-Unis d'Amérique?

**Réponse donnée par M. De Clercq  
au nom de la Commission**

(3 octobre 1988)

Les négociations d'un Accord intergouvernemental sur la station orbitale, à conclure entre les pays participants de l'Agence spatiale européenne (ASE) et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sont pratiquement terminées.

Le Mémoire d'accord pour sa mise en œuvre, négocié entre le *National Aeronautics and Space Administration* (NASA) des États-Unis d'Amérique et l'ASE, est prêt à être signé.

Le dossier concernant la station orbitale est par conséquent bien avancé et la Commission ne considère pas qu'une négociation globale Europe/États-Unis d'Amérique sera possible et nécessaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 317/88**

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1988)

(89/C 49/23)

*Objet:* Belgique — droits d'inscription (minerval) réclamés par les universités et écoles d'enseignement supérieur aux étudiants de la Communauté économique européenne — décision de la Cour de justice — conséquences

Une décision récente de la Cour de justice des Communautés européennes vient de déclarer illégaux les droits d'inscription (minerval) réclamés par les universités et écoles d'enseignement supérieur belges aux étudiants étrangers, originaires des pays membres. Cette décision met fin à une situation dénoncée depuis 1976.

L'État belge pourrait être amené à rembourser les sommes indûment perçues soit, d'après certains calculs, plus d'un milliard de francs belges.

Quelle est l'attitude de la Commission quant à cette éventualité de remboursement?

Quels sont les mécanismes financiers et budgétaires que la Commission envisage pour éventuellement éviter à l'État belge les recours individuels sur base de l'arrêt de la Cour de justice?

**Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission**

(29 juillet 1988)

En ce qui concerne le remboursement des droits d'inscription indûment payés et compte tenu de l'applicabilité directe des articles 7 et 128 du traité CEE, tels qu'interprétés par la jurisprudence constante de la Cour de justice, les étudiants ou les autres ayants droit ont la faculté — s'ils l'estiment opportun — de saisir à ce sujet la juridiction belge compétente.

La Commission, pour sa part, a soulevé la question de la compatibilité au regard du droit communautaire du refus de remboursement établi par la loi belge devant la Cour de justice des Communautés Européennes dans l'affaire 293/85. Cependant, la Cour a rejeté par son arrêt du 2 février 1988 le recours de la Commission.

Dans son arrêt du 2 février 1988 dans l'affaire 24/86 <sup>(1)</sup>, la Cour a déclaré que l'effet direct de l'article 7 ne peut être invoqué en ce qui concerne l'accès aux études universitaires, à l'appui de revendications relatives à des droits d'inscription complémentaires indûment payés pendant des périodes antérieures à la date du 2 février 1988, sauf en ce qui concerne les étudiants qui ont, avant cette date, introduit un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente.

<sup>(1)</sup> JO n° C 55 du 26. 2. 1988, p. 8.

**QUESTION ÉCRITE N° 328/88**

de M. Ernest Mühlen (PPE—L)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1988)

(89/C 49/24)

*Objet:* Financement de la révolution en Afrique du Sud par des fonds communautaires

1. La Commission européenne a-t-elle pris connaissance de l'article publié sous le titre «*Gelder der EG für die Revolution*» par le journal allemand «*Die Welt*» (édition du 19 mars 1988) portant des accusations graves contre la Commission des Communautés européennes et lui reprochant plus particulièrement, sur la base des accusations formulées dans le rapport «*Eloff*», d'engager des fonds communautaires pour financer la révolution et les opérations de violence en Afrique du Sud?

2. La Commission peut-elle plus précisément prendre position à l'égard des accusations du rapport Eloff qui vont dans le même sens que celles formulées par le Président Buthelezy — jamais démenties jusqu'ici — et me préciser plus particulièrement:

- s'il est exact que la Commission a fait transiter les fonds en question par des organes à activités politiques, alors que les organes à activités politiques devraient être exclus de l'aide communautaire directe?
- si la Commission a effectivement financé des opérations comme celles qui y sont énoncées (campagne organisant le refus du service militaire, campagne pour inciter les sujets sud-africains à l'indiscipline vis-à-vis des autorités, etc.)?
- s'il est vrai que la Commission s'est limitée à octroyer son aide uniquement à des organismes, prônant le recours à la violence?
- si la Commission a effectivement continué à verser son aide bien que les organismes en questions aient refusé de justifier l'utilisation des aides reçues?

**Réponse donnée par M. Natali  
au nom de la Commission**

(22 septembre 1988)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse écrite faite récemment par la Commission à la question orale H-97/88 de M. Zarges portant sur le même sujet <sup>(1)</sup>.

Il convient de rappeler que les aides octroyées au titre du programme spécial de la Communauté sont acheminées par des intermédiaires qui prônent le changement par des moyens pacifiques en Afrique du Sud. À la suite de consultations avec les experts des États membres, les aides sont accordées pour des projets précis identifiés sur la base de critères spécifiques arrêtés de commun accord, étant entendu que les organisations politiques sont exclues du bénéfice de ces aides. Les critères en question ont été communiqués au Parlement dans la réponse de la Commission à la question écrite n° 584/87 de M<sup>me</sup> Lehideux <sup>(2)</sup>.

Aucun projet non conforme à ces critères n'a été financé.

Aucun partenaire de la Commission n'a jamais refusé de justifier l'utilisation des fonds fournis par la Communauté pour des projets ayant bénéficié d'un financement au titre du programme spécial. La Commission reçoit régulièrement des rapports conformément aux obligations contractuelles qui prévoient la communication d'informations détaillées sur les comptes et l'exécution de chaque projet. Ces responsabilités ont été mentionnées dans la réponse écrite de la Commission à la question orale H-372/87 de M. Pearce <sup>(3)</sup>.

**QUESTION ÉCRITE N° 334/88**

**de M. Fernand Herman (PPE—B)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(3 juin 1988)

(89/C 49/25)

*Objet:* Cours de «management vertical»

Depuis quelques mois, tous les services de la Commission sont soumis d'office à des cours de «management vertical» dont l'utilité et l'efficacité sont fortement contestées par de nombreux fonctionnaires qui ont dû y participer.

La Commission peut-elle dire:

1. quel membre de la Commission a pris cette initiative;
2. de quelle nationalité est la firme qui a obtenu ce contrat, et selon quelles procédures;
3. quel est le coût de cette opération;
4. si elle était informée des méthodes, des expériences, des résultats obtenus par cette firme dans le secteur de la fonction publique dans d'autres pays;
5. si elle peut croire que l'expérience acquise dans le redressement d'entreprises privées peut être facilement extrapolée dans le secteur de la fonction publique;
6. si elle est convaincue que le rendement attendu de cette opération est en rapport avec son coût, compte tenu de l'accueil qu'elle a reçu chez un grand nombre de fonctionnaires?

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> août 1988)

1. Ces séminaires font partie de la deuxième étape de la politique de modernisation des services de la Commission, approuvée en juillet 1985 par cette dernière, sur proposition de M. Christophersen, *vice-président*, plus particulièrement responsable du Personnel et de l'Administration.

2. La procédure suivante a été appliquée:

- a) publication d'un appel à la manifestation d'intérêt au *Journal officiel des Communautés européennes* le 3 juin 1987;
- b) réunion d'information pour toutes les firmes intéressées le 6 juillet 1987 à Bruxelles;
- c) envoi d'un texte de l'appel d'offres avec un délai de soumission au 27 août 1987;

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement européen n° 2-365 (Mai 1988).

<sup>(2)</sup> JO n° C 42 du 15. 2. 1988.

<sup>(3)</sup> Débats du Parlement européen n° 2-357 (Octobre 1987).

- d) après ouverture des 21 offres, constitution d'un groupe consultatif paritaire d'évaluation qui a siégé les 28 et 29 septembre 1987;
- e) le projet de contrat avec la firme retenue par l'Administration, *Time Manager International*, du Danemark, a été soumis au Comité Consultatif des achats et marchés de la Commission et approuvé le 20 octobre 1987;
- f) le contrat définitif a été signé avec la firme sus-mentionnée le 11 novembre 1987.
3. Le coût total de cette opération (formation et organisation comprises) est de 2 millions d'écus.
4. Ces aspects-là figuraient dans le dossier de soumission.
5. et 6. Il est toujours difficile d'extrapoler des expériences de modernisation d'une organisation à une autre, qu'elle soit publique ou privée. L'expérience, jusqu'à présent, semblerait indiquer que les grands messages sur l'organisation du travail et les relations interpersonnelles dispensés pendant ce séminaire trouvent un écho très largement positif auprès des services de la Commission. Des actions de suivi, liées aussi à une enquête d'opinion, sont déjà en cours mais la Commission considère, par ailleurs, que le fait d'avoir pu faire assister la quasi totalité de son personnel, pour la première fois dans son histoire, à une action de formation de deux jours est, en soi, hautement positif.

La Commission est donc convaincue de la rentabilité de l'opération par rapport à l'investissement que constitue son propre personnel.

#### QUESTION ÉCRITE N° 358/88

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)  
à la Commission des Communautés européennes

(11 juillet 1988)

(89/C 49/26)

*Objet:* Distribution gratuite d'excédents agricoles

Quels sont les résultats des distributions gratuites d'excédents agricoles qui ont commencé le 7 décembre 1987?

La Commission peut-elle indiquer, en fournissant autant de détails que possible, les quantités de chacun des produits qui ont été distribués, leur pays de destination et la date de leur distribution?

#### QUESTION ÉCRITE N° 466/88

de M. Hugh McMahon (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1988)

(89/C 49/27)

*Objet:* Programme communautaire de distribution de produits alimentaires

Quelles demandes la Commission avait-elle reçues à la date du 29 février 1988 de la part d'États membres souhaitant participer au programme de distribution de produits alimentaires?

La Commission peut-elle fournir un rapport intérimaire sur les quantités de produits excédentaires qui avaient été distribuées dans chacun des États membres à la date du 31 mars 1988?

Réponse commune aux questions n° 358/88 et n° 466/88  
donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission

(21 septembre 1988)

L'action de distribution à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est en cours dans tous les États membres. Il est par conséquent trop tôt pour tenter d'évaluer ses résultats.

Le tableau ci-après indique, pour l'année en cours, les quantités de produits qui ont été prélevées, par décisions de la Commission, sur les stocks d'intervention pour être mises à la disposition des États membres en vue de leur distribution.

La Commission tient à ajouter que, conformément à l'article 5 du règlement du Conseil n° 3730/87<sup>(1)</sup>, elle est tenue de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de l'action dès qu'elle disposera d'informations sur les deux premières années d'application.

(<sup>1</sup>) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

**Distribution gratuite de produits alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté**

Allocations en faveur de l'action 1988  
(Situation au 27 avril 1988)

(les quantités sont indiquées en tonnes et représentent des plafonds)

Pays	quantités allouées (en millions d'écus)	blé tendre	blé dur	beurre	viande de bœuf	huile d'olive	date de départ
République fédérale d'Allemagne	7,30			2 331			24. 2. 1988
Belgique	1,28	225		160	148		6. 1. 1988
Royaume-Uni	15,00			3 000	2 000		5. 4. 1988
Danemark	0,40 (*)			20	80		21. 12. 1987
Espagne	20,10		2 200	1 000	4 600	1 340	29. 2. 1988
France	16,35	2 050	4 850	1 300	3 100		15. 12. 1987
Grèce	1,90 (*)				700		21. 3. 1988
Irlande	2,35			24	500		24. 2. 1988
Italie	15,90		15 000	450	3 300	450	24. 2. 1988
Luxembourg	0,10	30		20	10		7. 1. 1988
Pays-Bas	1,50 (*)			150	300		28. 12. 1987
Portugal	5,70	650	350	350	1 550		17. 3. 1988
Total	87,88	2 955	22 400	8 805	16 288	1 790	

(\*) Dans ce cas, la quantité allouée n'est qu'une quantité initiale; des quantités supplémentaires pourront être allouées à ce pays s'il en fait la demande.

**QUESTION ÉCRITE N° 366/88**

de M<sup>me</sup> Marijke Van Hemeldonck (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1988)

(89/C 49/28)

*Objet:* Femmes concernées par les projets ERASME

La Commission pourrait-elle préciser combien de personnes sont concernées par les projets ERASME qui ont été approuvés?

Quel est, à cet égard, le pourcentage de femmes?

Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission

(8 septembre 1988)

La Commission ne possède pas encore les informations demandées par l'honorable parlementaire.

Les bourses ERASMUS sont attribuées, d'après les dispositions de la décision du Conseil adoptant le programme ERASMUS, par les autorités compétentes des États membres. Pour l'année académique 1987/88, trois États membres (République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas et Espagne) ont créé des Agences nationales pour l'attribution de Bourses d'étudiants (NGAA). Pour les neuf autres États membres, cette tâche a été confiée aux universités

participant aux programmes interuniversitaires de coopération.

Les trois Agences nationales, ainsi que les universités des autres 9 États membres, doivent envoyer à la Commission leurs rapports d'utilisation des aides avant la fin septembre 1988. Seulement après réception de ces rapports il sera possible à la Commission de répondre à cette question.

**QUESTION ÉCRITE N° 385/88**

de M. José Valverde Lopez (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1988)

(89/C 49/29)

*Objet:* Autorisation des spécialités pharmaceutiques de haute technologie

La directive 87/22/CEE<sup>(1)</sup>, concernant les médicaments de haute technologie et notamment ceux issus de la biotechnologie, prévoyait une procédure spéciale pour l'autorisation de ces spécialités.

Quels sont, à l'heure actuelle, les résultats obtenus à cet égard et quelles spécialités ont été autorisées ou sont en voie de l'être selon cette procédure?

(<sup>1</sup>) JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 38.

**Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission**

*(26 septembre 1988)*

Comme évoqué dans le rapport de la Commission sur le fonctionnement du Comité des spécialités pharmaceutiques <sup>(1)</sup>, transmis pour information au Parlement européen, la nouvelle procédure de coordination communautaire, préalable à toute décision nationale concernant les médicaments de haute technologie, vient à peine de se mettre en place. Il serait donc prématuré à ce stade de juger les résultats de cette nouvelle procédure instituée par la directive 87/22/CEE.

Fin mai 1988, un avis en principe favorable, assorti de demandes d'information supplémentaires, a été rendu par le Comité des spécialités pharmaceutiques en faveur d'une hormone de croissance humaine. Cinq autres médicaments à usage humain, issus de la biotechnologie, étaient en cours d'évaluation. Il convient de rappeler que le nom de ces spécialités ne peut être divulgué tant que la décision finale d'autorisation ou de refus n'aura pas été prise par les autorités compétentes.

Le Comité des médicaments vétérinaires instruit actuellement trois demandes concernant des médicaments vétérinaires issus de la biotechnologie.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(88) 143 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 399/88**

de M. Jean-Paul Bachy (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

*(9 juin 1988)*

*(89/C 49/30)*

*Objet:* La transfusion sanguine et l'Acte unique européen  
— bénévolat des donateurs de sang

Les centres de transfusion sanguine français, ainsi que ceux implantés dans certains pays de la Communauté européenne bénéficient d'une excellente réputation fondée sur la qualité des produits sanguins et sur l'éthique. Ces centres, en effet, font appel exclusivement au bénévolat des donateurs.

La république fédérale d'Allemagne, le Portugal et la Grèce commercialisent le don du sang. Le prix de vente au public des produits sanguins est inférieur au prix de revient des produits équivalents réalisés dans les autres pays de la Communauté.

Or, lors de l'ouverture des frontières, on peut craindre que certains pays ne soient pas en mesure de supporter la concurrence (en France, plus de 10 000 emplois de spécialistes sont en cause):

- La Commission peut-elle affirmer que l'achèvement du marché intérieur ne portera pas atteinte au principe du bénévolat et de non profit sur le sang humain?
- Pense-t-elle mettre en place des règles de coordination visant, d'une part, à ce que la loi confie le monopole des prélèvements de sang humain et de la distribution des produits sanguins à des centres de transfusion agréés par les ministères de la santé des différents pays membres et, d'autre part, à ce que les tarifs de cession des produits sanguins soient impérativement du ressort des ministres de la santé?

**Réponse donnée par lord Cockfield  
au nom de la Commission**

*(28 juillet 1988)*

Les besoins des patients européens en produits sanguins sont encore loin d'être couverts par le don bénévole dans la Communauté. La plupart des États membres, y compris la France, doivent recourir aux importations, notamment à partir de pays tiers. Par ailleurs, les activités de fabrication industrielle des dérivés plasmatiques stables dans la Communauté devront être regroupées afin d'assurer une meilleure qualité de ces produits, de diminuer les coûts de production et d'éviter d'éventuels gaspillages du sang disponible.

Dans sa proposition relative aux médicaments dérivés du sang humain <sup>(1)</sup>, la Commission soutient explicitement les efforts du Conseil de l'Europe pour promouvoir le don volontaire et non rémunéré du sang, pour tendre vers l'autosuffisance de l'ensemble de la Communauté en matière d'approvisionnement en produits sanguins et pour assurer le respect des principes éthiques dans les échanges de substances thérapeutiques d'origine humaine.

Il convient de distinguer le sang, le plasma et les cellules sanguines d'une part, et les dérivés plasmatiques stables fabriqués industriellement d'autre part.

La récolte, le stockage et l'utilisation des produits sanguins de la première catégorie sont effectués par des centres médicaux spécialisés, tels les centres de transfusion sanguine, dont l'organisation et le fonctionnement relèvent principalement des ministères de la santé de chaque État membre. Une meilleure coordination de ces politiques nationales de transfusion sanguine doit, selon la Commission, être recherchée dans le cadre de l'accord européen relatif à l'échange des substances thérapeutiques d'origine humaine, auquel la Communauté a adhéré par décision 86/346/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>.

En ce qui concerne les dérivés industriels stables, l'instauration d'un monopole de distribution serait contraire aux dispositions de l'article 37 du traité CEE. La proposition précitée de la Commission couvre exclusivement ces pro-

duits stables, afin de garantir leur qualité, leur sécurité et leur efficacité, dans le respect des recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Organisation mondiale de la santé.

Dans un cas comme dans l'autre, les tarifs de cession de tous les produits sanguins resteront du ressort des ministères de la santé.

(<sup>1</sup>) JO n° C 36 du 8. 2. 1988, p. 28.

(<sup>2</sup>) JO n° L 207 du 30. 7. 1986, p. 1.

#### QUESTION ÉCRITE N° 404/88

de M<sup>me</sup> Nel van Dijk (ARC—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1988)

(89/C 49/31)

*Objet:* Établissement d'un port de plaisance sur l'île de Majorque

Un entrepreneur privé a reçu l'autorisation d'aménager, sur l'île de Majorque, un port de plaisance dans la crique de Galiota, à proximité de Colonia de Sant Jordi, dans le sud de l'île. Ce complexe pourrait accueillir plus de 800 yachts et comprendrait 600 places de parking, 200 appartements et toutes les autres facilités habituelles. Ce projet constitue une sérieuse menace, notamment pour le goéland d'Audouin et le faucon d'Eléonore, deux espèces rares en Europe, ainsi que pour le futur parc national de Cabrera.

La construction de ce port de plaisance est-elle conforme à la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409) (<sup>1</sup>)?

Dans la négative, la Commission est-elle disposée à veiller à ce qu'il en soit ainsi?

Si l'aménagement de ce port va à l'encontre des dispositions de cette directive, la Commission a-t-elle l'intention de prendre les mesures nécessaires pour éviter que le projet ne soit mené à bien tel quel?

(<sup>1</sup>) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

#### Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(7 septembre 1988)

La Commission a été saisie d'une plainte concernant le projet urbanistique de Cala Galiota, Mallorca.

Dans le cadre de la procédure réservée aux plaintes, la Commission demandera des observations aux autorités espagnoles sur les faits dénoncés par le plaignant.

À la lumière des informations apportées par le plaignant et des éventuelles observations des autorités espagnoles, la

Commission devra décider si les faits dénoncés constituent une infraction à la directive 79/409/CEE (<sup>1</sup>) relative à la conservation des oiseaux sauvages.

(<sup>1</sup>) Directive 85/411/CEE portant modification à la directive 79/409/CEE, JO n° L 233 du 30. 8. 1985.

#### QUESTION ÉCRITE N° 432/88

de M. Hugh McMahon (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1988)

(89/C 49/32)

*Objet:* Modification des dispositions du Fonds social européen (FSE) et des autres Fonds à finalité structurelle

La Commission peut-elle indiquer quelles modifications ont été proposées à la suite de la décision de coordonner les Fonds à finalité structurelle? Quelles autorités locales et autres instances collectives la Commission a-t-elle consultées avant d'établir ces projets? Quel calendrier la Commission envisage-t-elle pour les changements proposés, notamment au niveau des dispositions relatives au Fonds social européen?

#### Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission

(4 octobre 1988)

La Commission précise à l'honorable parlementaire que si la coordination des instruments structurels n'est pas récente, elle s'est considérablement renforcée depuis trois ans:

- Grâce à une adaptation des structures de la Commission qui a vu la création, en septembre 1985, d'un groupe de Commissaires chargés de l'animation de la coordination des instruments structurels, d'un groupe interservices de coordination (GIC) comprenant l'ensemble des Directions générales compétentes de la Commission pour traiter de la coordination et d'une Direction générale de la coordination des instruments structurels.
- Par la promotion de l'approche intégrée, qui avait déjà été expérimentée depuis 1980 avec Naples, Belfast, et les Programmes de développement intégré (PDI) à vocation rurale, à travers le lancement des Programmes intégrés méditerranéens (PIM) et des Opérations intégrées de développement (OÏD), ces dernières mises en œuvre sur la base de la note d'information de juillet 1986 sur le contenu et les modalités de l'approche intégrée (<sup>1</sup>).
- Par les perspectives offertes par la réforme des fonds, conformément à l'article 130D du traité CEE, qui vise, entre autres, à coordonner les interventions des fonds entre elles et avec celles des instruments finan-

ciers existants. Dans ce but, la Commission a soumis récemment, également au Conseil, comme texte d'application du règlement-cadre sur la réforme des fonds, un règlement horizontal de coordination <sup>(2)</sup>.

Dans un souci d'efficacité et de décentralisation, la Commission a toujours souhaité consulter, lorsque cela était possible, les autorités locales concernées ainsi que les différents partenaires économiques et sociaux impliqués dans l'action structurelle qu'elle menait. Les PIM ainsi que plusieurs actions spécifiques agricoles en sont des exemples; l'approche intégrée d'une manière générale favorise ce type de consultation.

La mise en œuvre de la réforme des fonds, dont la philosophie est très décentralisatrice, devrait systématiser cette consultation préalable, au moins avec les autorités locales, dans un véritable partenariat, depuis la préparation des actions jusqu'à l'évaluation des résultats, en passant par les différents stades de leur mise en œuvre.

Conformément à l'article 20 du règlement du Conseil (CEE) n° 2052/88 du 24 juin 1988 sur la réforme des fonds <sup>(3)</sup>, l'entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

La Commission a soumis récemment au Conseil les textes d'application, notamment ceux concernant les trois fonds structurels, dont celui du Fonds social européen <sup>(2)</sup>. La Commission s'efforcera d'obtenir une adoption rapide de ces textes par le Conseil, afin que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1989 puisse être respectée.

Des dispositions transitoires assureront le passage de l'ancienne réglementation à la nouvelle. Ainsi, en ce qui concerne le FSE, les demandes de concours pour l'exercice 1989 seront introduites auprès des services de la Commission avant fin octobre 1988, et ceci compte tenu des orientations pour la gestion adoptées par la Commission au début de l'année 1988, suite aux avis exprimés par le Comité du FSE et par la commission des Affaires sociales du Parlement européen.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(86) 401 final.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(88) 500.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

#### QUESTION ÉCRITE N° 518/88

de M<sup>me</sup> Marie-Noëlle Lienemann (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juin 1988)

(89/C 49/33)

*Objet:* Expériences communautaires d'émission de tritium radioactif

Suite à la question écrite n° 996/87 <sup>(1)</sup> et à la réponse qui lui a été donnée le 18 février 1988 par M. Narjes, la

Commission pourrait-elle indiquer sur quelles sources reposent ses affirmations concernant l'information préalable de la population et de quels moyens elle dispose pour vérifier que les populations locales ont été informées?

D'autre part, la Commission pourrait-elle indiquer, si elle ne dispose pas de ses propres sources d'informations:

- Comment peut-elle vérifier la véracité des renseignements transmis par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) alors que la totalité des élus concernés n'ont jamais été informés au préalable d'une telle expérience?
- Comment peut-elle affirmer que la population a été associée au niveau de l'information, alors que dans un premier temps après l'expérience, les autorités responsables françaises ont été jusqu'à nier une telle expérience?

<sup>(1)</sup> JO n° C 123 du 10. 5. 1988, p. 3.

#### Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(7 octobre 1988)

L'expérience de rejet de tritium dans l'atmosphère a été conduite en France par le Commissariat à l'énergie atomique, dans le cadre du Programme fusion de la Communauté. Conformément à des décisions réitérées du Conseil, d'ailleurs confirmées lors de la décision d'orientation commune du 29 juillet 1988 sur la nouvelle proposition de la Commission <sup>(1)</sup>, le Programme fusion de la Communauté constitue un élément de collaboration à long terme couvrant la totalité des activités entreprises dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée dans les États membres.

Cette expérience a été menée dans les conditions de sécurité qui ont été décrites dans la réponse commune que la Commission a donnée aux questions écrites n° 786/87, 996/87 et 1011/87 respectivement de Mesdames Bloch von Blottnitz, Lienemann et Weber et que la Commission confirme pleinement.

Elle a été exécutée conformément aux termes du contrat d'association fusion entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), contrat qui spécifie entre autres que ce dernier:

- fera le nécessaire pour l'obtention de tous permis et toutes autorisations prévus par les lois et règlements en vigueur, nécessaires pour l'exécution du contrat;
- veillera à faire respecter les dispositions réglementaires en matière de protection et de sécurité;
- surveillera après accord du Comité de Gestion, au nom de la Commission, l'exécution des contrats dans le domaine de la technologie de la fusion.

Enfin, dans le cas présent, la Commission dispose de documents émis par des autorités indépendantes qui prouvent que son partenaire, le CEA, a satisfait aux exigences du contrat.

Il s'agit notamment de:

- la copie de l'accord donné par le Commissaire de la République du département de l'Essonne (29 août 1986) suite aux rapports techniques de sûreté;
- la copie du Bulletin municipal d'Ollainville concernant «Une expérience pilote au Centre d'études de Bruyères-le-Châtel», s'appuyant sur les informations fournies par le Centre de Bruyères-le-Châtel, le 4 juillet 1986.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(87) 302 final.

#### QUESTION ÉCRITE N° 545/88

de M. José Cervera Cardona (NI—E)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1988)

(89/C 49/34)

*Objet:* Aide aux pêcheurs espagnols (indemnisation d'attente)

La Commission pourrait-elle donner des informations précises sur les aides réelles accordées à l'Espagne pendant la période où il n'existait pas d'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Maroc, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 1<sup>er</sup> mars 1988? Quel bilan la Commission dresse-t-elle sur le point de savoir si ces aides économiques sont suffisantes ou insuffisantes?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission

(1<sup>er</sup> août 1988)

Par sa décision 88/162/CEE du 1<sup>er</sup> février 1988 (<sup>1</sup>), la Commission, conformément à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4028/86 (<sup>2</sup>), a octroyé une «indemnité d'attente» d'un montant maximal de 3 millions d'écus.

Cette indemnité d'attente vient en complément des aides nationales, raison pour laquelle il appartient aux États membres destinataires, l'Espagne et le Portugal, d'en évaluer la suffisance.

(<sup>1</sup>) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 50.

(<sup>2</sup>) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

#### QUESTION ÉCRITE N° 558/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1988)

(89/C 49/35)

*Objet:* Pays-Bas-excédents de purin — pollution de l'environnement

L'excédent de purin provenant des élevages de porcs et de vaches s'élève aujourd'hui aux Pays-Bas à trois millions de tonnes et les cuves de stockage débordent.

Certains agriculteurs commencent à déverser, en toute illégalité, des tonnes d'engrais animal dans les fossés. M. Brackx, ministre néerlandais de l'Agriculture a reconnu les difficultés liées en partie aux conditions climatiques particulièrement favorables de l'hiver 87 - 88.

La Commission est-elle informée de cette situation qui peut avoir des conséquences sur la pollution de l'environnement?

La Commission compte-t-elle aider à la création d'usines de retraitement en mesure d'écouler les excédents d'engrais naturels?

Réponse donnée par M. Clinton Davis  
au nom de la Commission

(5 septembre 1988)

La Commission remercie l'honorable parlementaire de cette information. L'excédent des déchets d'élevage produit dans certaines régions de la Communauté peut causer des risques pour l'environnement et notamment le milieu aquatique concerné.

Dans le cadre des Actions communautaires pour l'environnement (règlement CEE n° 2242/87 (<sup>1</sup>)), la Commission peut accorder son aide à des projets de démonstration visant à développer des techniques pour recycler et réutiliser les déchets, incluant les eaux usées, et ceci pourrait concerner des installations de retraitements de ces déchets animaux.

(<sup>1</sup>) JO n° L 207 du 29. 7. 1987.

#### QUESTION ÉCRITE N° 585/88

de M. Alfons Boesmans (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1988)

(89/C 49/36)

*Objet:* Aide alimentaire au Salvador

L'auteur de la présente question a souligné à différentes reprises que l'aide alimentaire destinée aux réfugiés qui

rentrent dans leur pays dans le cadre de l'accord d'Esquipulas n'atteint pas ou n'atteint que très difficilement sa destination au Salvador. Il a pu constater, avec d'autres collègues, que l'armée et le gouvernement mettent tout en œuvre pour isoler ces groupes de population. Des preuves existent que les stocks alimentaires, et notamment des chargements portant l'emblème de la Communauté européenne, ont été retenus pendant plusieurs mois dans les quartiers généraux militaires et ne sont donc pas parvenus aux réfugiés qui viennent de rentrer de Messa Grande.

Les ambassadeurs des pays de la Communauté au Salvador ont été informés de ce sabotage.

La Commission peut-elle indiquer si une enquête en la matière a été ouverte, quels en ont été les résultats, et quelles mesures ont été prises pour que ce genre de situation ne se reproduise plus?

**Réponse donnée par M. Cheysson  
au nom de la Commission**

*Commission (1<sup>er</sup> août 1988)*

La distribution de l'aide alimentaire par la Communauté aux réfugiés d'Amérique Centrale est effectuée par l'intermédiaire d'organismes non gouvernementaux ou internationaux tel le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) qui en garantissent le contrôle.

Les faits rapportés par l'honorable parlementaire sont dûment pris en considération par la Commission qui va entreprendre toutes les démarches d'enquête nécessaires.

**QUESTION ÉCRITE N° 586/88**

**de M. Alfeo Mizzau (PPE—I)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(22 juin 1988)*

*(89/C 49/37)*

*Objet: Aide à l'Éthiopie*

Le dimanche 10 avril, Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II s'est déclaré préoccupé par le fait que les aides n'arrivaient pas aux populations d'Érythrée frappées par la sécheresse et que l'état de guerre persistait dans la zone. M. Giulio Orlando, responsable des Affaires étrangères du Parti démocrate-chrétien italien, a récemment déclaré (voir Il Popolo du 8 avril 1988) que les aides les plus importantes accordées à l'Éthiopie ont indirectement fini par favoriser les desseins répressifs du régime de Mengistu à l'égard de la population érythréenne, laquelle n'a pu que faiblement bénéficier des aides internationales.

Compte tenu de ce qui précède, quelles initiatives la Commission compte-t-elle mettre en œuvre pour venir en aide

aux populations érythréennes opprimées par le régime de Mengistu, et n'estime-t-elle pas devoir s'assurer avec davantage de rigueur que l'aide qu'elle fournit à l'Éthiopie arrive à ses destinataires?

**Réponse donnée par M. Natali  
au nom de la Commission**

*(1<sup>er</sup> août 1988)*

Alors que la mise en œuvre de l'assistance humanitaire dans le Nord de l'Éthiopie s'effectue dans des conditions particulièrement difficiles, la Commission a souligné, à plusieurs reprises, auprès des parties concernées, la nécessité d'assurer le libre passage de l'aide humanitaire afin d'atteindre l'ensemble des populations victimes de la sécheresse et de la famine. À la suite de la décision de faire évacuer le personnel expatrié des organisations humanitaires du Tigré et de l'Érythrée, prise par les autorités éthiopiennes, la Commission est immédiatement intervenue auprès de celles-ci afin qu'elles permettent à ce personnel de continuer ses actions de secours dans ces régions; elle suit également attentivement les démarches faites au nom de la communauté internationale à ce sujet.

Dans ce contexte, la Commission a aussi fait en sorte que, dans la mesure du possible, son assistance parvienne à toutes les populations en détresse. À cet égard, la Commission rappelle qu'une partie des contributions communautaires continue à être largement utilisée dans la situation actuelle (RRC, JRP<sup>(1)</sup>) et que notamment deux des trois avions Hercules qui continuent à voler sont financés par la Communauté au profit des Organisations non gouvernementales (ONG) éthiopiennes.

Par ailleurs, la Commission a pris les dispositions nécessaires, en contact avec les organismes bénéficiaires et la coordination internationale sur place, pour que son assistance humanitaire soit mise en œuvre conformément à ses objectifs et qu'un contrôle approprié puisse avoir lieu, en particulier dans le Tigré et l'Érythrée, notamment au moyen de visites régulières de ses représentants sur place dans ces régions.

<sup>(1)</sup> RRC: *Relief and Rehabilitation Commission*.

<sup>(2)</sup> JRP: *Joint Relief Partnership*.

**QUESTION ÉCRITE N° 588/88**

**de M. Jesús Cabezón Alonso (S—E)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(22 juin 1988)*

*(89/C 49/38)*

*Objet: Programmes STAR et VALOREN en Cantabrie (Espagne)*

Quels crédits ont été réservés à la communauté autonome de Cantabrie (Espagne) pour assurer le financement de projets au titre des programmes STAR et VALOREN?

Quels projets ces crédits ont-ils permis de financer dans cette communauté autonome?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber  
au nom de la Commission**  
(29 juillet 1988)

Dans le cadre du Programme STAR, la contribution du Fonds européen de développement régional (Feder) pour la Communauté autonome de Cantabria est de 592,2 millions de pesetas; dans le cadre du Programme VALOREN, la contribution du Feder est de 527,4 millions de pesetas.

Dans les deux cas, les chiffres se réfèrent à la durée de validité des programmes qui est de cinq années.

Les deux programmes ont été approuvés par décision de la Commission du 26 octobre 1987 et leur mise en œuvre n'a commencé que très récemment. Le Gouvernement espagnol est chargé de la sélection des projets; de ce fait la Commission n'a pas encore connaissance des projets spécifiques déjà réalisés en Cantabria.

#### QUESTION ÉCRITE N° 589/88

de M. Jesús Cabezón Alonso (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juillet 1988)

(89/C 49/39)

*Objet:* Accord européen sur le travail au pair

Quels sont les pays signataires de l'Accord européen sur le travail au pair?

De quels mécanismes de contrôle la Commission dispose-t-elle pour s'assurer du respect de cet accord par les États membres?

La Commission a-t-elle eu connaissance de fraudes ou d'abus dans le secteur du travail au pair?

**Réponse donnée par M. Marin  
au nom de la Commission**

(21 septembre 1988)

L'accord européen du Conseil de l'Europe relatif au placement au pair a été signé par les États membres suivants: Belgique, Danemark, république fédérale d'Allemagne, Espagne, Grèce, France, Italie et Luxembourg; il a été ratifié par le Danemark, la France et l'Italie.

En date du 20 décembre 1984, la Commission a recommandé aux États membres de signer et de ratifier l'Accord <sup>(1)</sup>.

Quant au contrôle de son application et aux manquements éventuels aux engagements qui en découlent, ceci relève de la compétence des instances du Conseil de l'Europe.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 29. 1. 1985, p. 27.

#### QUESTION ÉCRITE N° 600/88

de M. Karl von Wogau (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juillet 1988)

(89/C 49/40)

*Objet:* Désignation et présentation des vins mousseux

Le règlement n° 3309/85, du 18 novembre 1985 <sup>(1)</sup>, invite les élaborateurs de vins mousseux qui ne procèdent pas eux-mêmes à l'élaboration mais font procéder pour leur compte à l'élaboration, à mentionner sur l'étiquette, à côté de l'indication du lieu où se trouve le siège social, celui du lieu d'élaboration.

En cas d'élaboration de vins mousseux à façon, l'application du règlement donne des résultats curieux, dans la mesure où la réglementation exige que l'élaborateur, c'est-à-dire, en l'occurrence, la personne ou le groupe-ment de personnes qui demande l'élaboration à façon, soit mentionné sur l'étiquette avec son nom ou sa raison sociale, ainsi qu'avec la commune ou partie de commune ou la personne ou le groupement à son siège. En d'autres termes, il y a lieu d'indiquer sur l'étiquette, à côté du nom de la commune où l'élaborateur a son siège, une autre commune comme étant la commune d'élaboration.

La Commission convient-elle que ces dispositions sont difficiles à mettre en pratique, et qu'il y a dès lors lieu de les supprimer?

<sup>(1)</sup> JO n° L 320 du 29. 22. 1985, p. 9.

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(20 septembre 1988)

En vertu de l'article 3 paragraphe 2 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 3309/85 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 538/87 <sup>(2)</sup>, l'étiquetage d'un vin mousseux élaboré à façon doit comporter le nom ou la raison sociale de l'élaborateur ou du vendeur, le nom de la commune et de l'État membre où les personnes susvisées sont établies, ainsi que le nom de la commune et de l'État membre où l'élaboration a été effectuée s'il ne s'agit pas du lieu où le producteur a son siège. Cette disposition a été prise à l'intention des sociétés les plus importantes qui possèdent des exploitations dans différentes régions et différents

États membres et qui, éventuellement, pourrait transférer leur siège social sur le territoire d'une commune ou dans une région portant un nom particulièrement prestigieux, tout en continuant à faire élaborer leurs produits à façon en dehors de cette commune ou de cette région, voire dans un autre État membre.

La Commission considère que cette réglementation est judicieuse et réaliste. La suppression de l'indication du lieu d'une éventuelle élaboration à façon, réclamée par l'honorable parlementaire, risquerait en effet de faire croire au consommateur que le mousseux considéré a été produit à partir de raisins originaires de la commune ou

tout au moins de la région vinicole où le producteur a son siège. La disposition contestée sert en fait à informer le consommateur et à empêcher qu'il soit induit en erreur.

La Commission sait fort bien que cette disposition est mal acceptée par les producteurs de vins mousseux; néanmoins, elle considère que les motifs avancés ne justifient pas, actuellement, qu'elle propose au Conseil de la supprimer.

---

(<sup>1</sup>) JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 9.

(<sup>2</sup>) JO n° L 55 du 25. 2. 1987, p. 4.